

Arrêt

n° 43 922 du 27 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour prise [...] le 18.01.2010 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAHBIB *loco* Me A. PEPINSTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me RECKINGER *loco* Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare avoir introduit trois demandes d'asile sur le territoire belge, demandes qui se sont toutes clôturées négativement.

Le 21 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi.

En date du 18 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« S'est présenté(e) à l'administration communale le 21/10/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6060 Gilly Rue du Rambulant, [...] »

Il résulte du contrôle du 29 DEC. 2010 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être pris en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration* ».

Elle soutient en substance que le requérant est détenu à la prison de Jamioulx, que cet élément était clairement mentionné dans la demande de régularisation et qu'en prenant l'acte entrepris, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9bis de la Loi et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision se fonde sur un rapport d'enquête de police constatant que l'intéressé ne réside pas à l'adresse mentionnée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour comme étant celle de sa résidence.

En effet, le Conseil relève que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour à l'administration communale de Charleroi, a mentionné résider de manière effective [...] à 6060 Gilly et déclaré être détenu à la prison de Jamioulx. Le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1, de la loi dispose que l'autorisation de séjour doit être demandée auprès du Bourgmestre de la localité où l'intéressé séjourne. Outre le fait que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne se trouve pas dans le dossier administratif, le Conseil relève qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un contrôle de la résidence effective du requérant à la prison de Jamioulx, comme l'aurait souhaité la partie requérante, mais de s'être bornée à contrôler la dite résidence à Gilly. En effet, la commune de Gilly appartient à la Ville de Charleroi, ce qui n'est pas le cas de Jamioulx.

Quant à l'attestation de l'épouse du requérant, datée du 8 mars 2010 et figurant en annexe au mémoire en réplique de la partie requérante, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire

avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA